



Pas à pas ... prévenir les discriminations

Attribuer les places... ou le casse-tête chinois ?

Gaëlle Donnard

MR ET MME CISSÉ VEULENT INSCRIRE LEUR FILLE, SOUKEYE, 9 MOIS, DANS LA CRÈCHE MUNICIPALE DE LEUR QUARTIER.

Cissé travaille à temps plein, Mme Cissé reprend son travail à mi-temps. La directrice les invite à remplir un dossier d'inscription. Elle leur explique qu'au vu du nombre limité de places d'accueil disponibles et des demandes très nombreuses, les directives établies par l'équipe municipale pour les critères d'attribution sont les suivantes : accueillir, en priorité, les enfants résidant dans la commune, dont les deux parents travaillent à temps plein. Le même jour, la directrice reçoit Mme Dubois. Cette dernière élève seule Paloma, 11 mois. Elle est bénéficiaire du RSA et engagée dans un parcours d'insertion socio-professionnelle. Un mois après ces entretiens, Mme Dubois bénéficie d'une place alors que M. et Mme Cissé ont reçu une réponse négative à leur demande. Ils ne comprennent pas cette décision et se sentent victimes d'une discrimination liée à leur origine.

Quelle lecture faire de la situation à travers des questions clés ?

Une discrimination se définit comme une différence de traitement entre deux personnes ou groupes placés dans une situation comparable, sur la base d'un critère considéré comme illégitime et interdit par la loi, entraînant un préjudice pour la personne ou le groupe considéré. Identifier une discrimination (qu'elle soit directe, indirecte, systémique) repose sur les questions suivantes :

- **Le critère** : Sur quel critère repose la décision, l'acte, la règle ou la pratique considérée ? La différence de traitement constatée relève-t-elle d'un critère discriminatoire et prohibé (de manière directe, indirecte ou implicite) ?
- **Les conséquences de la décision** : La décision repose-t-elle sur une différence de traitement ? Entraîne-t-elle un préjudice, un impact disproportionné ou un désavantage particulier pour les personnes ou un groupe particulier ?
- **La justification de la décision** : cette différence de traitement peut-elle se justifier pour un objectif légitime ?
- **La proportionnalité** : La décision peut-elle être considérée comme proportionnée au regard de l'objectif légitime invoqué ?



Analyse de la situation



CHARGÉE
DE MISSION
PRÉVENTION DES
DISCRIMINATIONS,
OBSERVATOIRE
RÉGIONAL DE
L'INTÉGRATION
ET DE LA VILLE
Gaëlle Donnard

ILLUSTRATION
Pascale Muppa

PHOTOGRAPHIE :
Multi-accueil
«la souris verte»
- Villé



Deux familles font une demande d'accueil au sein de la crèche municipale. La directrice de la crèche effectue effectivement une sélection entre les deux familles, elle procède à un choix. La décision prise est-elle discriminatoire vis-à-vis de la famille Cissé ?

En premier lieu, si les enfants sont dans la même tranche d'âge, ces deux familles présentent des profils différents : un couple composée de deux adultes qui travaillent ; une mère en situation monoparentale, bénéficiaire des minima sociaux et en insertion socio-professionnelle.

En deuxième lieu, le critère relatif à l'emploi et à la situation professionnelle des parents n'est pas un critère illégal de discrimination au sens de la loi. Il correspondrait plutôt à un critère « objectif » de sélection.

Enfin, la décision d'accueillir Paloma répond à une obligation, à la fois légale et éthique. Légale, car l'article L.214-7 du code de l'action sociale et des familles dispose effectivement que « le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans (...) prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle (...) pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées ». Éthique, car elle correspond à un impératif de protection des familles les plus fragilisées et rejoint ainsi la volonté de lutter contre les discriminations dans l'accès aux établissements collectifs de la petite enfance.

En l'occurrence, aucun élément ne laisse penser que la décision de refus adressée à M. et Mme Cissé se base sur leur origine réelle ou supposée. Mais le sentiment d'être discriminé de la famille C. peut découler de son incompréhension de la décision et des critères qui président aux choix des familles, qui auraient dû être plus amplement explicités par la directrice.

Pour aller plus loin

Sur le plan de la prévention et de la lutte contre les discriminations, l'accès est de manière générale un sujet particulièrement sensible. Il est bien souvent encadré par des procédures de sélection mettant en œuvre un certain nombre de conditions et de critères.

Comment prévenir les risques de discrimination dans l'accès aux structures de la petite enfance ? La situation à laquelle est confrontée la directrice de la crèche pose un certain nombre de questions :

- La différence entre sélectionner et discriminer ;
- La définition des critères de sélection, leur mise en œuvre et l'information donnée aux parents pour éviter tout sentiment de discrimination ;
- Les injonctions contradictoires pour les professionnel-le-s de la petite enfance pris-es entre plusieurs logiques : répondre aux besoins des familles dont les deux parents travaillent (logique liée à l'évolution du travail féminin et aux revendications pour l'égalité femme/homme) ; répondre aux besoins des familles en situation de fragilité sociale (logique liée à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales) ; répondre aux impératifs de gestion et de rentabilité des équipements.

Dans ce cadre, la prévention des discriminations repose sur la mise en œuvre de la plus grande transparence possible concernant les procédures d'inscription et les critères de sélection. Cette exigence repose sur :

- La définition de critères en adéquation avec les obligations légales et éthiques des professionnel-le-s de la petite enfance, le projet d'établissement, le droit à l'accueil des familles et la bonne gestion financière de la structure ;
- L'explicitation des décisions et des critères qui ont joué afin d'assurer que le processus ne recèle pas de différence de traitement injustifié et éviter tout ressenti de discrimination chez le demandeur en cas de refus ;
- L'analyse de ses pratiques et des justifications apportées aux familles pour être certains qu'elles n'excluent pas certains publics. ■

